

Tempo



Premières



Patrimoine



Horizon

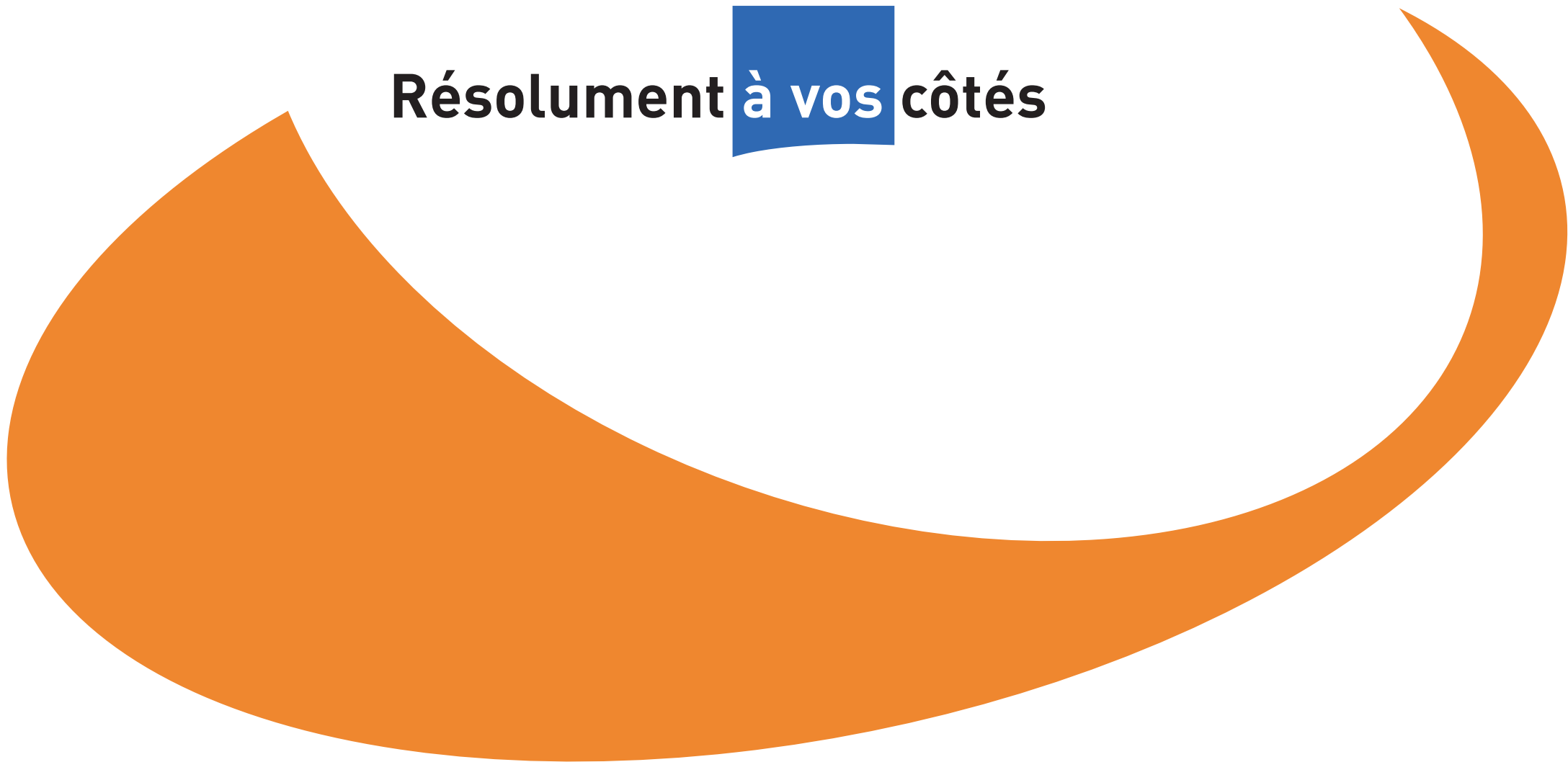


Résoluo Protection Juridique

Conditions Générales



Résolument à vos côtés



Sommaire

Résolu 2

Résolu Premières 4

Résolu Horizon 8

Résolu Tempo 14

Résolu Patrimoine 20

Nos engagements financiers 26

Pour bénéficier des prestations 30

La vie du contrat 32

Résoluo

est une gamme évolutive de quatre offres adaptées aux différentes étapes de votre vie :
Quels que soient votre âge, votre situation familiale, vos attentes et vos besoins, l'une d'entre elles est faite pour vous.

 Premières

 Tempo

 Horizon

 Patrimoine

Cette gamme vous garantit dans le cadre de votre vie privée et de salarié.

Les présentes Conditions Générales exposent ces quatre offres.

Ces offres sont illustrées par des témoignages et des exemples d'intervention.

Ces illustrations ont valeur d'exemples et ne constituent pas un engagement contractuel.

Les Conditions Particulières de votre contrat précisent l'offre que vous avez souscrite et les éventuelles options qui la complètent.

■ L'accès aux prestations

Une question juridique, une question pratique, un litige ? Pour bénéficier des prestations du contrat que vous avez souscrit, il vous suffit de nous contacter par téléphone.

Un numéro est mis à votre disposition ; il figure aux Conditions Particulières de votre contrat.

Vous pouvez nous joindre du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt ! Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

■ Entre nous

L'important dans une relation, c'est de bien se comprendre.

Retenez ces quelques définitions : elles faciliteront votre compréhension du contrat Résoluo.

VOUS : l'assuré, personne physique désignée aux conditions particulières du contrat. Votre conjoint non séparé, votre concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que vos enfants respectifs à charge au sens fiscal du terme ont également la qualité d'assurés.

NOUS : l'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

DÉLAI DE CARENCE : période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du contrat et à l'issue de laquelle votre litige doit naître pour être pris en charge judiciairement.

DÉPENS TAXABLES : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

DOL : utilisation de manoeuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

INDICE DE RÉFÉRENCE : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages - autres biens et services (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration.

INTÉRÊTS EN JEU : le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

LITIGE : opposition d'intérêts, différend ou situation conflictuelle vous conduisant à faire valoir un droit contre un tiers lorsque vous subissez un préjudice, ou à défendre vos droits, à l'amiable ou devant une juridiction.

PLAFOND AMIABLE : montant maximum des frais que nous prenons en charge en vue de la résolution amiable d'un litige garanti.

PLAFOND JUDICIAIRE : montant maximum des frais que nous prenons en charge en vue de la résolution judiciaire d'un litige garanti.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

PROPOSITION DE RECTIFICATION : redressement fiscal.

Sébastien a une proposition d'embauche loin de chez lui. Il doit déménager. Il s'interroge sur la façon de gérer au mieux ce déménagement. De plus, son nouveau contrat de travail comporte une clause de non-concurrence qu'il a du mal à interpréter.

Sébastien contacte Juridica. Le juriste l'informe que, du fait de son changement professionnel, il bénéficie d'un délai de préavis réduit pour résilier son bail. Il l'oriente également dans ses formalités administratives. Il l'invite à lui adresser son projet de contrat de travail pour validation juridique de la clause de non-concurrence.

Résoluo Premières



Les premiers pas sans les faux pas

■ Nos engagements client

Vous entrez dans la vie active, vous trouvez un logement ou vous envisagez de déménager, vous vous installez en couple, vous achetez une automobile...

Dans ces situations qui sont votre quotidien, vous n'avez pas toujours le temps, ni les ressources nécessaires pour appréhender au mieux les difficultés juridiques qui en découlent.

L'engagement de Résoluo Premières : être à vos côtés pour que vos premiers pas se fassent sans faux pas.

Dans le cadre de votre vie privée et de salarié, vous pouvez compter sur nous pour :

- vous apporter un accompagnement au quotidien afin de vous aider à surmonter vos difficultés juridiques,
- vous aider à résoudre vos litiges garantis.

1. Résoluo Premières vous accompagne au quotidien

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

1.1 Vous renseigner : la prestation Juripratique

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

La prestation Juripratique est délivrée en droit français et en droit monégasque.

La prestation Juripratique intervient dans tous les domaines du droit, et notamment en matière de logement, travail, consommation, voisinage, auto-moto, loisirs, infractions pénales, santé...

Vous envisagez de déménager. Vous souhaitez connaître les démarches à suivre pour résilier votre bail d'habitation. Comment en informer le bailleur, quels sont les délais à respecter, comment remplir l'état des lieux d'entrée et de sortie ?

Vous allez partir travailler à l'étranger, quels sont les organismes à prévenir ?

Vous souhaitez résilier votre abonnement de téléphonie. Existe-t-il des cas de résiliation anticipée ?



1.2 Vous assister : la Signature Sérénité

Vous envisagez de signer un contrat, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation **dans la limite de nos engagements financiers décrits page 26 du présent document.**

La Signature Sérénité s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Elle porte **exclusivement** sur les contrats de travail, les baux d'habitation, les locations saisonnières et les prestations de loisirs.

Vous vous installez avec un ami en colocation. Le contrat que l'on vous demande de signer comporte une clause de solidarité. A quoi cela vous engage-t-il ?



2. Résolution Premières vous aide à résoudre vos litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

2.1 Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.2 Rechercher une solution amiable

En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et rappelons vos droits. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de la mission du prestataire saisi et prenons en charge ses frais **dans la limite de nos engagements financiers décrits page 26 du présent document.**

Le conseil et la recherche d'une solution amiable interviennent dans les domaines suivants :

CONSOMMATION DE SERVICES - LOISIRS

Vous êtes garanti en cas de litiges liés à la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel.

CONSOMMATION DE BIENS

Vous êtes garanti en cas de litiges liés à la commande, l'achat, la vente, la location, d'un bien mobilier.

Le home cinema que vous venez d'acheter ne fonctionne pas.

Cela fait déjà plus de 2 mois que votre canapé aurait dû être livré.



INTERNET

Vous êtes garanti en cas de litiges liés à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé. Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine, hors sites de vente aux enchères.

L'ordinateur portable que vous avez acheté en ligne ne vous a pas été livré.

Vous avez été facturé deux fois.



TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public. Cette garantie vous est acquise que vous soyez en contrat à durée déterminée, indéterminée, d'apprentissage, en alternance...

Votre employeur refuse de vous payer des heures supplémentaires que vous avez pourtant effectuées.

Vous venez de faire l'objet d'un licenciement abusif.



AUTO-MOTO

Vous êtes garanti en cas de litiges résultant de l'achat, la vente, la location d'un véhicule ainsi que de travaux de réparation ou d'entretien effectués par un professionnel sur votre véhicule.

A peine réparée, votre moto tombe de nouveau en panne.

La banque vous prélève deux fois la même mensualité de votre prêt auto.



SANTÉ

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à l'occasion d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale.

LOGEMENT

Vous êtes garanti en cas de litiges survenant à l'occasion de l'occupation, l'achat ou la vente de votre résidence principale, en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colocataire. Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail.**

Votre bailleur refuse de changer le chauffe-eau qui ne fonctionne pas.

Vous résiliez votre bail et ne parvenez pas à récupérer votre dépôt de garantie.



Nous n'intervenons pas lorsque votre litige porte sur :

- le bornage ou la mitoyenneté ;
- un bien immobilier situé hors de France Métropolitaine ou de Monaco ;
- l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou des valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- des données numériques à visualiser ou à télécharger sur Internet ;
- des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- la propriété intellectuelle ;
- votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- le recouvrement de vos créances.

2.3 Assurer votre défense pénale circulation

Nous assurons votre défense pénale en cas d'infraction au code de la route lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction pénale ou convoqué devant une commission administrative, **sous réserve que votre assureur responsabilité civile n'intervienne pas pour vous défendre.** Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer

au préalable et nous communiquer ses coordonnées. Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sélectionné pour sa spécialisation et/ou sa proximité.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat qui vous représente, **dans la limite des montants de prise en charge décrits page 27 du présent document.**

Vous recevez une contravention pour excès de vitesse alors que vous ne vous trouviez pas sur les lieux de l'infraction.



Nous n'assurons pas votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi pour :

- une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route) ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route) ;
- usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du code de la route) ;
- défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance.

2.4 Vous mettre en relation

Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat ou un expert pour vous assister si vous êtes impliqué dans un procès. Nous vous conseillons sur la procédure à engager, vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert, lequel vous fera parvenir un devis d'honoraires. Vous serez alors en relation directe avec lui.

Le règlement de ses frais et honoraires reste à votre charge.

Sébastien Nathalie et Philippe ont fait installer une nouvelle chaudière. Elle tombe en panne quelques semaines plus tard. L'installateur refuse de faire jouer la garantie, invoquant une mauvaise utilisation.

Persuadés d'être dans leur bon droit, ils contactent Juridica. Après analyse, le juriste chargé du dossier organise une expertise pour déterminer l'origine de la panne. L'expert confirme la position de Nathalie et Philippe. S'appuyant sur cette conclusion, le juriste explique à l'installateur l'intérêt d'une solution amiable. Prenant conscience des risques financiers liés à une action en justice, celui-ci accepte de réparer la chaudière à ses frais.

Résolu Horizon



Vous savez où vous allez

■ Nos engagements client

Vous achetez un logement, votre famille s'agrandit, vous changez de travail, vos enfants grandissent, vos parents perdent leur autonomie... Dans ces situations qui sont votre quotidien, vous n'avez pas toujours les ressources nécessaires pour appréhender au mieux les difficultés juridiques qui en découlent et vous ne savez pas toujours vers qui vous tourner pour vous aider à résoudre vos litiges.

L'engagement de Résoluo Horizon : être à vos côtés pour que vous sachiez où vous allez.

Dans le cadre de votre vie privée et de salarié, vous pouvez compter sur nous pour :

- vous apporter un accompagnement au quotidien afin de vous aider à surmonter vos difficultés juridiques,
- vous aider à résoudre vos litiges garantis.

1. Résoluo Horizon vous accompagne au quotidien

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

1.1 Vous renseigner : la prestation Juripratique

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

La prestation Juripratique est délivrée dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et notamment en matière de travail, de voisinage, de biens immobiliers, de garde d'enfants, de santé, de consommation, de mariage, de loisirs, d'impôts, de filiation...

Votre premier enfant vient de naître et vous n'êtes pas marié. Qu'en est-il de l'autorité parentale ? Pouvez-vous bénéficier d'un congé de paternité alors que vous avez moins d'un an d'ancienneté ?



Vous recherchez une maison de retraite pour votre mère. Quelles sont les démarches à effectuer ?

1.2 Vous assister : la Signature Sérénité

Vous envisagez de signer un contrat, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation **dans la limite de nos engagements financiers décrits page 26 du présent document.**

La Signature Sérénité s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Elle porte **exclusivement** sur les contrats de travail, les baux d'habitation et locations saisonnières et les prestations de loisirs.

Une entreprise vous propose un poste séduisant. La clause de non-concurrence mentionnée au contrat est-elle juridiquement valide ?

Vous venez de trouver une nourrice à domicile et devez lui faire signer un contrat de travail. Avez-vous respecté toutes les obligations légales du droit du travail ?



2. Résolu Horizon vous aide à résoudre vos litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

2.1 Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.2 Rechercher une solution amiable

En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et rappelons vos droits. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais **dans la limite de nos engagements financiers décrits page 26 du présent document.**

Le conseil et la recherche d'une solution amiable interviennent DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT et notamment en matière de biens immobiliers, de travail, de santé, de consommation, de loisirs, de relations avec les services publics, de fiscalité, de relations avec les banques, les organismes de crédit, d'éducation des enfants...

2.3 Assurer votre défense judiciaire

Nous assurons votre défense judiciaire si la solution amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Sous réserve de l'opportunité de la procédure judiciaire, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre :

- vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées. Vous négociez avec lui le montant de ses frais et

honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat ;

- vous pouvez également, si vous le souhaitez, choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sélectionné pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige **dans la limite de nos engagements financiers décrits pages 26 et suivantes du présent document.**

2.3.1 Les domaines de garantie

Sous réserve des limitations et exclusions figurant ci-après, nous assurons votre défense judiciaire DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT, notamment dans les domaines suivants :

VOS BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litiges survenant à l'occasion de l'occupation, l'achat ou la vente de vos résidences principale et secondaires, en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire.

Lors de la réalisation de travaux par vos voisins vous constatez des désordres au sein de votre habitation. Le syndic de copropriété vous facture de manière injustifiée le double de charges par rapport au trimestre précédent.



LA CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de litiges liés à l'achat, la vente, la location, l'entretien ou la réparation par un professionnel d'un bien mobilier ou à la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel.

Cela fait déjà plus de trois mois que votre canapé aurait dû être livré. La cantine de vos enfants vous est facturée deux fois.



VOTRE TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public.

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à l'occasion d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale.

Vous licenciez votre nourrice qui malgré plusieurs avertissements arrive quotidiennement en retard. La caisse d'allocations familiales ne vous verse pas des allocations qui vous sont pourtant dues.



VOTRE SANTÉ

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à l'occasion d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale.

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers ou à la suite d'une notification de proposition de rectification.



LES EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers ou à la suite d'une notification de proposition de rectification.

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers ou à la suite d'une notification de proposition de rectification.



AGRESSION - ACCIDENT

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers ou à la suite d'une notification de proposition de rectification.

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers ou à la suite d'une notification de proposition de rectification.



LA FISCALITE

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers ou à la suite d'une notification de proposition de rectification.

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers ou à la suite d'une notification de proposition de rectification.



2.3.2 Les limitations de garantie

Nous assurons votre défense judiciaire sous réserve des limitations ci-après :

EN MATIÈRE DE BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litiges portant **exclusivement** sur vos biens immobiliers situés en France métropolitaine ou à Monaco.

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou votre résidence secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

EN MATIÈRE DE TRAVAUX RÉALISÉS SUR VOS BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litiges résultant des travaux que vous faites réaliser sur vos biens immobiliers, **à condition que le coût global des travaux effectués n'excède pas 2 000 euros TTC hors fournitures ou 3 700 euros TTC fournitures comprises.**

EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

Vous êtes garanti en cas de proposition de rectification ou de mise en recouvrement notifiée **au moins 3 mois après la prise d'effet du contrat et à condition que la proposition de rectification ne porte pas sur des revenus, bénéfiques, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.**

EN MATIÈRE DE SUCCESSION

Vous êtes garanti en cas de litiges portant sur une succession en ligne directe vous opposant à un héritier collatéral privilégié et **à condition que l'ouverture de la succession intervienne au moins 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

2.3.3 Les exclusions

Nous n'assurons pas votre défense judiciaire pour les litiges résultant :

- **de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez**, sauf si vous avez souscrit l'option " construction " ;
- **de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location**, sauf si vous avez souscrit l'option " biens donnés en location " ;
- **du droit des personnes (livre 1^{er} du code civil), des régimes matrimoniaux, des donations et libéralités ;**
- **du bornage ;**
- **d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;**
- **de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;**
- **de la propriété intellectuelle ;**
- **de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;**
- **d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;**
- **d'un conflit collectif du travail ;**
- **d'une question douanière ;**
- **d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le**

paiement d'une amende forfaitaire ;

- **d'un recouvrement de vos créances ;**
- **d'avals ou de cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;**
- **pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite, pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, pour usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.234-1, L.231, L.233-1 et L.235-1 du code de la route) ;**
- **pour lesquels vous êtes poursuivi pour défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance ;**
- **de votre mise en cause pour dol ;**
- **d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du nouveau code pénal ou à un crime.**

Toutefois, dans ces deux derniers cas, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. **Cette prise en charge s'effectue dans la limite de nos engagements financiers.**

2.3.4 Les options de garantie

L'OPTION " BIENS DONNÉS EN LOCATION "

Si vous avez souscrit l'option " biens donnés en location ", nous assurons votre défense judiciaire en cas de litiges vous impliquant en qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location.

Seul(s) le(s) bien(s) immobilier(s), désigné(s) aux Conditions Particulières, situé(s) en France métropolitaine et ne faisant pas l'objet d'une location saisonnière, en gîte rural ou en chambre d'hôte, peu(ven)t être couvert(s) par cette option.

Pour les litiges en rapport avec un impayé de loyers, vous participez aux frais de procédure **dans la limite de 15 % des sommes que vous avez effectivement recouvrées et des frais que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Pour les litiges en rapport avec la fixation, la modification ou la révision du loyer, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire qui vous sont réclamés tant sous forme de consignation que de dépens taxables.

L'OPTION " CONSTRUCTION "

Si vous avez souscrit l'option " construction ", nous assurons votre défense judiciaire en cas de litiges résultant :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- de travaux réalisés sur vos biens immobiliers, quel que soit le coût de ces travaux.

Cette option doit être souscrite avant :

- la signature du contrat de construction ou de réservation en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;
- le dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation d'urbanisme ;
- la signature du devis des travaux réalisés sur vos biens immobiliers.

2.4 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.5 Vous mettre en relation

Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat ou un expert pour vous assister dans le cadre d'un litige lorsque nous n'assurons pas votre défense judiciaire.

Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur la procédure à engager.

Nous vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert avec lequel nous vous mettons en relation. Ce spécialiste vous fera parvenir un devis d'honoraires. Vous serez alors en relation directe avec lui.

Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

Pour des raisons familiales, Christiane et Francis sont contraints d'annuler leur voyage en Italie. L'agence de voyage refuse de leur rembourser l'intégralité du séjour.

Convaincus de leur bon droit, ils contactent Juridica. Le juriste chargé du dossier vérifie le contrat et se rapproche de l'agence, qui maintient sa position. Il menace d'engager une procédure judiciaire. Craignant une condamnation et ses conséquences, l'agence de voyage rembourse l'intégralité des frais engagés, soit 2 100 €.

Résolu Tempo



Plus de temps pour les bons moments

Nos engagements client

Vous liquidez vos droits à la retraite, vous souhaitez faire une donation à vos petits-enfants, vous annulez votre voyage en Italie, l'état de santé de votre conjoint se dégrade...

Dans ces situations qui sont votre quotidien, vous n'avez pas toujours les ressources nécessaires pour appréhender au mieux les difficultés juridiques qui en découlent et vous ne savez pas toujours vers qui vous tourner pour vous aider à résoudre vos litiges.

L'engagement de Résoluo Tempo : être à vos côtés pour que vous ayez plus de temps pour les bons moments.

Dans le cadre de votre vie privée et de salarié, vous pouvez compter sur nous pour :

- vous apporter un accompagnement au quotidien afin de vous aider à surmonter vos difficultés juridiques,
- vous aider à résoudre vos litiges garantis.

1. Résoluo Tempo vous accompagne au quotidien

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

1.1 Vous renseigner : la prestation Juripratique

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

La prestation Juripratique est délivrée dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et notamment en matière de santé, consommation, impôts, loisirs, retraite, donations, emplois domestiques, mesures de sauvegarde d'un de vos proches, dépendance...

Vous êtes sur le point de recruter une aide à domicile. Comment utiliser le chèque emploi service universel ?

Votre enfant est divorcé et vous craignez de ne plus voir vos petits-enfants. Comment devez-vous procéder pour obtenir un droit de visite ?



1.2 Vous assister : la Signature Sérénité

Vous envisagez de signer un contrat, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation **dans la limite de nos engagements financiers décrits page 26 du présent document.**

La Signature Sérénité s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Elle porte **exclusivement** sur les contrats de travail, les baux d'habitation et locations saisonnières et les prestations de loisirs.

Vous venez d'hériter d'un appartement et souhaitez le louer. Le modèle de bail que vous vous êtes procuré est-il bien d'actualité, comporte-t-il toutes les clauses indispensables à la sauvegarde de vos intérêts ?



2. Résolu Tempo vous aide à résoudre vos litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

2.1 Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.2 Rechercher une solution amiable

En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et rappelons vos droits. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais **dans la limite de nos engagements financiers décrits page 26 du présent document.**

Le conseil et la recherche d'une solution amiable interviennent DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT et notamment en matière de santé, retraite, consommation, fiscalité, emplois domestiques, loisirs...

2.3 Assurer votre défense judiciaire

Nous assurons votre défense judiciaire si la solution amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Sous réserve de l'opportunité de la procédure judiciaire, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées. Vous négociez avec lui le montant de ses frais et

honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat ;

- vous pouvez également, si vous le souhaitez, choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sélectionné pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige **dans la limite de nos engagements financiers décrits pages 26 et suivantes du présent document.**

2.3.1 Les domaines de garantie

Sous réserve des limitations et exclusions figurant ci-après, nous assurons votre défense judiciaire DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT, notamment dans les domaines suivants :

VOS LOISIRS

Vous êtes garanti en cas de litiges liés à la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel.

Vous vous retrouvez dans un hôtel d'un standing bien inférieur à ce qui vous avait été promis.



VOTRE SANTE

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à l'occasion d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale. Vous êtes également garanti si vous êtes victime d'une agression ou d'un accident vous causant un préjudice corporel.

A la suite d'une intervention chirurgicale, votre état de santé se dégrade.

Vous avez été hospitalisé à la suite d'une agression et souhaitez obtenir réparation de votre préjudice.



LA PROTECTION EN CAS DE PERTE D'AUTONOMIE

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à un tiers qui abuse de votre état de dépendance. En cas de nécessité, cette garantie peut être actionnée par l'un de vos proches, tels que votre conjoint ou descendants, pour la seule défense de vos intérêts.

Les prestations de votre maison de retraite ne sont pas conformes aux engagements.
Votre aide à domicile vous a dérobé vos économies.



VOTRE RETRAITE

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à votre caisse de retraite.

Au moment de la liquidation de vos droits à la retraite, votre caisse de retraite ne vous verse pas toutes les prestations qui vous sont dues.



VOS BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litiges survenant à l'occasion de l'occupation, l'achat ou la vente de vos résidences principale et secondaires, en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire.

Lors de la réalisation de travaux par vos voisins, vous constatez des désordres au sein de votre habitation.



LA CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de litiges liés à l'achat, la vente ou la location d'un bien mobilier.

Un démarcheur à domicile vous a vendu des encyclopédies et vous souhaitez revenir sur cette vente.



LES EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes garanti en cas de litiges vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux, exerçant un emploi domestique ou familial en France métropolitaine ou à Monaco.

Vous venez de licencier sans indemnités votre employée de maison et celle-ci conteste les motifs de son licenciement.



LA FISCALITÉ

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers ou à la suite d'une notification de proposition de rectification.

Vous venez d'hériter d'un bien immobilier à la suite du décès de l'un de vos frères et les impôts vous réclament des sommes indues.



2.3.2 Les limitations de garantie

Nous assurons votre défense judiciaire sous réserve des limitations ci-après :

EN MATIÈRE DE BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litiges portant **exclusivement** sur vos biens immobiliers situés en France métropolitaine ou à Monaco.

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou votre résidence secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

EN MATIÈRE DE TRAVAUX RÉALISÉS SUR VOS BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litiges résultant des travaux que vous faites réaliser sur vos biens immobiliers, **à condition que le coût global des travaux effectués n'exède pas 2 000 euros TTC hors fournitures ou 3 700 euros TTC fournitures comprises.**

EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

Vous êtes garanti en cas de proposition de rectification ou de mise en recouvrement notifiée **au moins 3 mois après la prise d'effet du contrat et à condition que la proposition de rectification ne porte pas sur des revenus, bénéfiques, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.**

EN MATIÈRE DE SUCCESSION

Vous êtes garanti en cas de litiges portant sur une succession en ligne directe vous opposant à un héritier collatéral privilégié et **à condition que l'ouverture de la succession intervienne au moins 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

2.3.3 Les exclusions

Nous n'assurons pas votre défense judiciaire pour les litiges résultant :

- **de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez**, sauf si vous avez souscrit l'option " construction " ;
- **de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location**, sauf si vous avez souscrit l'option " biens donnés en location " ;
- **du droit des personnes (livre 1^{er} du code civil), des régimes matrimoniaux, des donations et libéralités ;**
- **du bornage ;**
- **d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;**
- **de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;**
- **de la propriété intellectuelle ;**

- **de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;**
- **d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;**
- **d'un conflit collectif du travail ;**
- **d'une question douanière ;**
- **d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;**
- **d'un recouvrement de vos créances ;**
- **d'aval ou de cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;**
- **pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite, pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, pour usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.234-1, L.231, L.233-1 et L.235-1 du code de la route) ;**
- **pour lesquels vous êtes poursuivi pour défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance ;**
- **de votre mise en cause pour dol ;**
- **d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du nouveau code pénal ou à un crime.**

Toutefois, dans ces deux derniers cas, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. **Cette prise en charge s'effectue dans la limite de nos engagements financiers.**

2.3.4 Les options de garantie

L'OPTION " BIENS DONNÉS EN LOCATION "

Si vous avez souscrit l'option " biens donnés en location ", nous assurons votre défense judiciaire en cas de litiges vous impliquant en qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location.

Seul(s) le(s) bien(s) immobilier(s), désigné(s) aux Conditions Particulières, situé(s) en France métropolitaine et ne faisant pas l'objet d'une location saisonnière, en gîte rural ou en chambre d'hôte, peu(ven)t être couvert(s) par cette option.

Pour les litiges en rapport avec un impayé de loyers, vous participez aux frais de procédure **dans la limite de 15 % des sommes que vous avez**

effectivement recouvrées et des frais que nous avons engagés dans votre intérêt.

Pour les litiges en rapport avec la fixation, la modification ou la révision du loyer, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire qui vous sont réclamés tant sous forme de consignation que de dépens taxables.

L'OPTION " CONSTRUCTION "

Si vous avez souscrit l'option " construction ", nous assurons votre défense judiciaire en cas de litiges résultant :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- de travaux réalisés sur vos biens immobiliers, quel que soit le coût de ces travaux.

Cette option doit être souscrite avant :

- la signature du contrat de construction ou de réservation en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;
- le dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation d'urbanisme ;
- la signature du devis des travaux réalisés sur vos biens immobiliers.

2.4 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.5 Vous mettre en relation

Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat ou un expert pour vous assister dans le cadre d'un litige lorsque nous n'assurons pas votre défense judiciaire.

Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur la procédure à engager.

Nous vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert avec lequel nous

vous mettons en relation. Ce spécialiste vous fera parvenir un devis d'honoraires. Vous serez alors en relation directe avec lui.

Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

Suite au décès de ses parents, un projet de partage de leurs biens immobiliers a été établi entre Antoine et ses frères devant notaire. Ces biens ont semble-t-il été sous évalués.

Antoine appelle Juridica qui mandate un avocat pour engager une action judiciaire. Le juge désigne un expert pour évaluer les biens. Le rapport d'expertise lui étant favorable, son avocat établit un protocole d'accord qui met fin au conflit. Grâce à la réactivité de Juridica, Antoine a protégé son patrimoine sans avoir dû avancer le moindre euro.

Résolu Patrimoine



Placez votre sérénité sous haute protection

Nos engagements client

Vous envisagez la vente d'un bien immobilier hérité d'une succession ; vous souhaitez faire une donation à vos enfants, votre locataire a trois loyers de retard...

Dans ces situations qui sont votre quotidien, vous n'avez pas toujours le temps ni les ressources nécessaires pour appréhender au mieux les difficultés juridiques qui en découlent et vous ne savez pas toujours vers qui vous tourner pour vous aider à résoudre vos litiges.

L'engagement de Résoluo Patrimoine : être à vos côtés pour placer votre sérénité sous haute protection.

Dans le cadre de votre vie privée et de salarié, vous pouvez compter sur nous pour :

- vous apporter un accompagnement au quotidien afin de vous aider à surmonter vos difficultés juridiques,
- vous aider à résoudre vos litiges garantis.

1. Résoluo Patrimoine vous accompagne au quotidien

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

1.1 Vous renseigner : la prestation Juripratique

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

La prestation Juripratique est délivrée dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et notamment en matière de régimes matrimoniaux, de donations et libéralités, de transactions immobilières, de patrimoine immobilier, de fiscalité, de successions, de prévoyance et retraite, de filiation, d'emplois familiaux et domestiques...

Vous êtes mariés sous le régime de la communauté légale et souhaitez en changer au profit d'un régime de séparation de biens, comment devez vous procéder ?

Vous êtes co-indivisaire d'un bien immobilier, pouvez vous en faire don à un tiers ? Le consentement des autres indivisaires est-il requis ?

Vous souhaitez faire une donation à vos petits-enfants. Quelles en sont les conséquences fiscales ?



1.2 Vous assister : la Signature Sérénité

Vous envisagez de signer un contrat, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation **dans la limite de nos engagements financiers décrits page 26 du présent document.**

La Signature Sérénité s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Elle porte **exclusivement** sur les contrats de travail, les baux d'habitation et locations saisonnières et les prestations de loisirs.

Vous venez d'investir dans l'immobilier et souhaitez donner en location certains de vos biens. Le modèle de bail que vous vous êtes procuré est-il bien d'actualité ? Comporte-t-il toutes les clauses indispensables à la sauvegarde de vos intérêts ?



2. Résolution Patrimoine vous aide à résoudre vos litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

2.1 Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.2 Rechercher une solution amiable

En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et rappelons vos droits. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais **dans la limite de nos engagements financiers décrits page 26 du présent document.**

Le conseil et la recherche d'une solution amiable interviennent DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT et notamment en matière de :

- protection sociale : prévoyance, retraite, santé...
- protection patrimoniale : patrimoine immobilier, fiscalité, successions, régimes matrimoniaux, donations et libéralités, détention de parts sociales et de valeurs mobilières...
- protection du quotidien : loisirs, consommation, travail, Internet...

2.3 Assurer votre défense judiciaire

Nous assurons votre défense judiciaire si la solution amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Sous réserve de l'opportunité de la procédure judiciaire, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées. Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sélectionné pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige **dans la limite de nos engagements financiers décrits pages 26 et suivantes du présent document.**

2.3.1 Les domaines de garantie

Nous assurons votre défense judiciaire **dans les domaines du droit suivants :**

PROTECTION SOCIALE

LA PRÉVOYANCE, VOTRE RETRAITE, LE SOCIAL

Vous êtes garanti en cas de litiges portant sur les prestations qui vous sont dues en matière de prévoyance, de retraite, ou sociale par une institution de prévoyance ou de retraite, un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance.

Au moment de la liquidation de vos droits à la retraite, votre caisse de retraite ne vous verse pas toutes les prestations qui vous sont dues.



VOTRE SANTE

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à l'occasion d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale.

A la suite d'une intervention chirurgicale, votre état de santé se dégrade.

Votre prothèse dentaire a été mal posée.



PROTECTION PATRIMONIALE

VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER

Vous êtes garanti en cas de litiges vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de vos résidences principale et secondaires situées **exclusivement** en France métropolitaine ou à Monaco.

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou votre résidence secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

Lors de la réalisation de travaux par vos voisins vous constatez des désordres au sein de votre habitation. Le syndic de copropriété vous facture de manière injustifiée le double de charges par rapport au trimestre précédent.



LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR VOS BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litiges résultant des travaux que vous faites réaliser sur vos biens immobiliers, **à condition que le coût global des travaux effectués n'excède pas 2 000 euros TTC hors fournitures ou 3 700 euros TTC fournitures comprises.**

LES PARTS SOCIALES ET VALEURS MOBILIÈRES

Vous êtes garanti en cas de litiges résultant de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.

Vous avez passé l'ordre de vendre certaines de vos actions et votre organisme bancaire ne s'est pas exécuté.



LES SUCCESSIONS

Vous êtes garanti en cas de litiges portant sur une succession ouverte **au moins 6 mois après la prise d'effet du contrat** et vous impliquant en qualité d'ayant droit, de conjoint survivant ou de simple bénéficiaire testamentaire.

Vos parents décèdent et vous êtes en conflit avec vos frères et soeurs sur le montant des donations effectuées antérieurement.

Votre époux décède et vos enfants veulent récupérer la maison familiale que vous occupez.



LA FISCALITE

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers ou d'une notification de proposition de rectification. **Cette proposition de rectification ou cette mise en recouvrement doit vous être notifiée au moins 3 mois après la prise d'effet du contrat et la proposition de rectification ne doit pas porter sur des revenus, bénéfices, ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.**

L'administration fiscale vous notifie un redressement fiscal, considérant que la valeur vénale du bien que vous venez d'acquérir a été sous évaluée.



LA FILIATION - L'ADOPTION

Vous êtes garanti en cas de litiges vous impliquant en qualité de parent naturel, de parent adoptant, ou d'enfant dans une action en recherche de paternité ou de maternité, en contestation ou en désaveu de paternité ou de maternité, ou à fin de subsides ; dans une action en contestation d'un jugement d'adoption ou d'un refus d'agrément en vue d'une adoption. **La garantie vous est acquise si le litige est survenu au moins 24 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

LE DIVORCE

Vous êtes garanti dans le cadre d'une procédure en divorce engagée par vous ou votre conjoint **si la demande en divorce est introduite en justice au moins 24 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

LA RUPTURE DE LA VIE COMMUNE

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à votre conjoint, à votre concubin notoire, ou au cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité ou à votre fiancé(e), dans le cadre d'une séparation de corps, d'une rupture de concubinage, d'une dissolution de Pacte Civil de Solidarité ou d'une rupture de fiançailles **si le litige intervient au moins 24 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

EN MATIÈRE DE PROTECTION DU QUOTIDIEN

AGRESSION - ACCIDENT

Vous êtes garanti en cas de litiges portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique à la suite d'une agression ou d'un accident imputable à un tiers.

Vous avez été victime d'une agression et souhaitez obtenir réparation de votre préjudice.



INTERNET

Vous êtes garanti en cas de litiges liés à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé. Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine, **hors sites de vente aux enchères.**

LA CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de litiges vous opposant à un vendeur, à un acheteur, ou à un prestataire de services à l'occasion de l'achat, la vente, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier ou de la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services qui vous a été fournie.

VOTRE TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public.

LES EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes garanti en cas de litiges vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux exerçant un emploi domestique ou familial en France métropolitaine ou à Monaco.

Vous venez de licencier sans indemnités votre employée de maison et celle-ci conteste les motifs de son licenciement.



2.3.2 Les exclusions

Sont exclus les litiges résultant :

- **de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme, sauf si vous avez souscrit l'option " construction " ;**
- **de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location, sauf si vous avez souscrit l'option " biens donnés en location " ;**
- **du bornage ;**
- **d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;**
- **de données numériques à visualiser ou à télécharger sur Internet ;**
- **de la propriété intellectuelle ;**
- **de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;**
- **d'un recouvrement de vos créances ;**
- **d'une action visant à faire appliquer ou modifier les termes du jugement de divorce après que celui-ci ait été prononcé ;**
- **d'une action visant à faire appliquer ou à modifier les droits et obligations définis entre les parties à la suite d'une rupture de la vie commune ;**

Par ailleurs, sont exclues les actions visant à faire établir un droit non contesté par un tribunal en matière de filiation ou d'adoption.

2.3.3 Les options de garantie

L'OPTION " BIENS DONNES EN LOCATION "

Si vous avez souscrit l'option " biens donnés en location ", nous assurons votre défense judiciaire en cas de litiges vous impliquant en qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location.

Seul(s) le(s) bien(s) immobilier(s), désigné(s) aux Conditions Particulières, situé(s) en France métropolitaine et ne faisant pas l'objet d'une location saisonnière, en gîte rural ou en chambre d'hôte, peu(ven)t être couvert(s) par cette option.

Pour les litiges en rapport avec un impayé de loyers, vous participez aux frais de procédure **dans la limite de 15 % des sommes que vous avez effectivement recouvrées et des frais que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Pour les litiges en rapport avec la fixation, la modification ou la révision du loyer, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire qui vous sont réclamés tant sous forme de consignation que de dépens taxables.

L'OPTION " CONSTRUCTION "

Si vous avez souscrit l'option " construction ", nous assurons votre défense judiciaire en cas de litiges résultant :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- de travaux réalisés sur vos biens immobiliers, quel que soit le coût de ces travaux.

Cette option doit être souscrite avant :

- la signature du contrat de construction ou de réservation en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;
- le dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation d'urbanisme ;
- la signature du devis des travaux réalisés sur vos biens immobiliers.

2.4 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.5 Vous mettre en relation

Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, un expert ou une société de recouvrement de créances pour vous assister dans le cadre d'un litige lorsque nous n'assurons pas votre défense judiciaire.

Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur la procédure à engager.

Nous vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession au spécialiste avec lequel nous vous mettons en relation. Celui-ci vous fera parvenir un devis d'honoraires. Vous serez alors en relation directe avec lui.

Le règlement des frais et honoraires liés à ce litige reste à votre charge.

Nos engagements financiers

■ La prise en charge en prévention de la survenance d'un litige

Dans le cadre de la prestation Signature Sérénité, nous prenons en charge les honoraires d'avocat dans la limite de 500 euros TTC par année d'assurance.

■ La prise en charge dans le cadre d'un litige garanti

Le montant maximum TTC pris en charge dans le cadre d'un litige garanti dépend de l'offre que vous avez souscrite, de la phase amiable ou judiciaire de votre litige et du domaine concerné.

	Domaines	Résoluo Premières	Résoluo Horizon	Résoluo Tempo	Résoluo Patrimoine
A l'amiable	Tous domaines garantis	500 €	800 €	800 €	1 100 €
Au judiciaire	Fiscalité		3 700 €	3 700 €	3 700 €
	Construction/Travaux immobiliers		3 700 €	3 700 €	3 700 €
	Ruptures/Divorce				2 300 € pour l'ensemble des personnes assurées
	Filiation/Adoption				3 700 €
	Tous autres domaines garantis		15 000 €	17 000 €	20 000 €

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants maximum exprimés ci-avant, notre prise en charge comprend :

En phase amiable : nous prenons en charge les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, ainsi que les honoraires d'experts que nous avons engagés.

En phase judiciaire : nous prenons en charge les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ; les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice, les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocat

ASSISTANCE		
- Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 €	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	460 €	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	Par affaire
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	Par affaire
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale	1 100 €	Par affaire
- Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 000 €	Par affaire
- Conseil de prud'hommes :		
Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 €	Par affaire
Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 000 €	Par affaire
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	730 €	Par affaire
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	Par affaire
TOUTE AUTRE PREMIERE INSTANCE NON MENTIONNEE		
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 €	Par affaire
APPEL		
- En matière pénale	830 €	Par affaire
- Toutes autres matières	1 150 €	Par affaire
HAUTES JURIDICTIONS		
- Cour d'assises	1 660 €	Par affaire (y compris les consultations)
- Cour de cassation et Conseil d'Etat	2 610 €	Par affaire (y compris les consultations)

Ces montants s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

■ L'option « majoration de plafonds et honoraires »

Si vous souscrivez l'option « Majoration des plafonds et honoraires », nous doublons les montants maximum de prise en charge des frais et honoraires **liés à la résolution d'un litige garanti**.

Cette option est disponible sur Résoluo Horizon, Résoluo Tempo et Résoluo Patrimoine.

■ Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit, nous réglons directement l'avocat de votre connaissance que vous avez saisi après nous en avoir informés au préalable, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée. A défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée. Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrons verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.
- soit, nous réglons directement l'avocat que nous avons saisi à votre demande et dont nous vous avons proposé les coordonnées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce conflit. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau page 27**.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**.

Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

■ Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées.

■ Les juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Pour bénéficier des prestations

■ Les conditions de garantie

Vous ne devez disposer d'aucune information sur un éventuel litige susceptible de mettre en jeu la garantie au moment de la prise d'effet du présent contrat. En outre, les faits, les événements ou la situation sources du litige doivent être postérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, vous devez prouver que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date.

Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation.

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable **AVANT** de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 290 euros TTC pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.

Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.

Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

■ La territorialité

Les prestations de Résoluo vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, territoires d'Outre Mer et Monaco ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican, **si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Pour les litiges en matière de filiation et d'adoption, nous intervenons également dans tous les autres pays. Notre intervention consiste alors à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure.

■ En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite de nos engagements financiers décrits page 26 du présent document.**

■ En cas de conflit d'intérêt

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **selon les conditions et modalités figurant page 27 du présent document.**

La vie du contrat

■ La prise d'effet et la durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Il est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, sauf en cas de résiliation.

■ La cotisation

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables, à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet.

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

■ L'évolution de la cotisation

Votre cotisation évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence connu en début d'année civile (indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - autres biens et services). Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au jour de la souscription du contrat et la valeur connue du même indice au jour de l'échéance du contrat.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente à la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

■ L'évolution de nos plafonds

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les plafonds amiables et judiciaires applicables en cas de litige garanti et représentant la limite de nos engagements varient en fonction de l'indice de référence. Ces plafonds évoluent dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice de la dernière échéance indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

■ La prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ou du jour où vous ou nous en avons eu connaissance (article L.114-1 du code des assurances).

Pour interrompre cette prescription, vous pouvez notamment nous envoyer une lettre recommandée avec avis de réception.

Nous vous recommandons de nous adresser les éléments de votre dossier très rapidement, pour ne pas perdre vos droits !

■ Les réclamations

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations. En cas de besoin, si votre réclamation persiste, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex) qui étudiera votre dossier. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L.127-4 du code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle.

Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

■ La résiliation du contrat

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le code des assurances.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	A l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé Cette résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats En cas de modification de votre situation En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant : - la résiliation par nous d'un de vos contrats - la modification de votre situation - la date du jugement de redressement ou de liquidation La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée
Nous	A l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « La cotisation »
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un conflit	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous
	En cas de modification de votre situation En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation ou la date du jugement de redressement ou de liquidation La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée

Résolument à vos côtés

Nous contacter

Le papier utilisé pour réaliser ce document répond aux normes ISO 14001 : sans bois, ECF (sans chlore), recyclable et biodégradable.

www.juridica.fr



 Vivre en harmonie

1, place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex
Tél. : 01 30 09 90 00 Fax : 01 30 09 90 89
S.A. au capital de 8 377 134,03 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi. 572 079 150 R.C.S. VERSAILLES